

Projet de règlement grand-ducal

déterminant le mode de perception des cotisations mises à charge des ressortissants de la Chambre des salariés.

Avis du Conseil d'Etat

(22 juin 2010)

Par dépêche du 15 mars 2010, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration. Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles.

Par dépêches respectives des 6 mai 2010, 27 mai 2010 et 7 juin 2010, les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre d'agriculture et de la Chambre des métiers ont été communiqués au Conseil d'Etat.

Considérations générales

Le projet sous avis a pour objet de remplacer le règlement grand-ducal du 22 mars 2004 déterminant le mode de perception des cotisations mises à charge des ressortissants de la Chambre de travail et de la Chambre des employés privés. La réforme s'impose en raison de l'introduction du statut unique pour les salariés du secteur privé par la loi du 13 mai 2008, qui a notamment eu pour effet la fusion de la Chambre de travail et de la Chambre des employés privés en donnant naissance à la Chambre des salariés. Cette nouvelle chambre représente les salariés du secteur privé (anciennement les ouvriers et les employés privés) et les personnes bénéficiant d'une pension au titre d'une occupation salariale antérieure.

La réforme de 2008 est partant à l'origine d'une modification structurelle de la perception des cotisations des ressortissants de la Chambre des salariés. Le texte sous avis se fonde cependant en grande partie sur celui de 2004, qui en reste la base. Le Conseil d'Etat examinera dans le cadre du présent avis les modifications tout en étant conscient que l'ancien texte remontant à 2004 sera abrogé.

Quant à la forme, le Conseil d'Etat propose, eu égard au nombre peu élevé d'articles, de faire abstraction de la subdivision du dispositif en sections.

Il estime par ailleurs qu'il serait plus approprié de désigner le Centre commun de la sécurité sociale par sa dénomination exacte. Il propose en conséquence de remplacer les termes de « Centre commun » par ceux de « Centre commun de la sécurité sociale » à tous les endroits du dispositif où il est fait usage de cette abréviation.

Examen des articles

Article 1^{er}

Sans observation.

Article 2

Vu que la Chambre des salariés représente outre les anciens ouvriers et employés privés, également les personnes bénéficiant d'une pension au titre d'une occupation salariale antérieure, l'article sous avis prévoit les organismes débiteurs de la pension en question, qui doivent procéder à la retenue de la cotisation due par le ressortissant en retraite.

Article 3

Cette disposition n'appelle quant au fond pas d'observation.

Il y a cependant lieu d'écrire « revenu de remplacement » et non « revenu du remplacement ».

Article 4

Sans observation de la part du Conseil d'Etat quant au fond. Au dernier alinéa, il y a lieu de mettre un point derrière le terme « *longue* ».

Article 5

Sans observation de la part du Conseil d'Etat quant au fond. Au dernier alinéa, il y a lieu de mettre un point derrière le terme « *précède* ».

Article 6

Cet article reprend également le principe de l'article 5 du règlement grand-ducal précité du 22 mars 2004.

A l'alinéa 2, les termes « *ou est déchargée* » sont à rayer alors qu'ils sont superfétatoires.

Le Conseil d'Etat partage l'avis de la Chambre d'agriculture, qu'il y a lieu d'intégrer cette Chambre dans le relevé de l'alinéa 2. Y sont prévus les ressortissants exerçant une activité principale du chef de laquelle ils ne sont pas à considérer comme ressortissants de la Chambre des salariés, et pour laquelle la cotisation n'est pas perçue.

Article 7

L'article sous avis est d'une teneur nouvelle dans la mesure où il concerne la perception des cotisations des bénéficiaires d'une pension.

Les auteurs fixent la perception au moment de l'allocation de fin d'année, versée en décembre, ceci sans autrement motiver ce choix. Le

Conseil d'Etat préconise l'uniformisation du système, avec perception au mois de mars. Il y a lieu de corriger deux erreurs, et de mettre à l'alinéa 1 « *bénéficiaire* » et à l'alinéa 2 « *lui* » (adressé).

Article 8

Sans observation.

Article 9

Le Conseil d'Etat ne saurait cautionner une mise en vigueur avec effet rétroactif par la voie réglementaire en ce qu'une telle mise en vigueur serait contraire au principe de la non-rétroactivité des actes administratifs. De ce fait, le règlement grand-ducal risquerait en effet d'encourir la sanction de non-application prévue par l'article 95 de la Constitution. Il insiste en conséquence pour que cette disposition soit omise.

Article 10 (9 selon le Conseil d'Etat)

Dans cet article final, le mot « ministre » est à écrire chaque fois avec une lettre initiale majuscule.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 juin 2010.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder